

Décision relative à une demande de nouveaux emballages d'un adjuvant

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'autorisation de nouveaux emballages pour l'adjuvant **CASS'MOUSSE***

de la société SDP

enregistrée sous le n°2019-5655

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 26 novembre 2019,

La mise sur le marché de l'adjuvant référencé ci-après **est autorisée** dans les nouveaux emballages décrits en annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales sur le produit

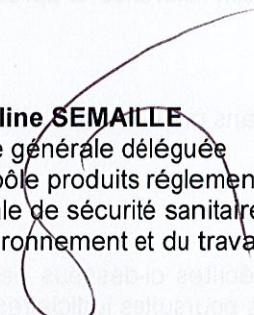
Noms du produit	CASS'MOUSSE BULTAK
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	SDP 1 rue Quesnay 02000 LAON FRANCE
Formulation	Emulsion de type aqueux (EW)
Contenant	272,2 g/L - polydiméthylsiloxane
Numéro d'intrant	2100027
Numéro d'AMM	2100013
Fonction	Adjuvant pour bouillie herbicide
Gamme d'usage	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation de l'adjuvant.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort le,

06 MARS 2020


Caroline SEMAILLE
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE : Nouveaux emballages du produit

Vente et distribution

Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit dans les nouveaux emballages :

Emballage	Contenance
Bouteilles en polypropylène avec bouchon en polyéthylène haute densité	1 L